

part à toutes les indulgences de l'association. Il n'y a pas d'autres charges ensuite que celles de remplir les conditions auxquelles ces indulgences sont accordées.

### **INDULGENCES POUVANT ETRE GAGNEES**

PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION UNIVERSELLE

1o *Indulgence plénière* (Décret du 21 juin 1890), aux quatre jours les plus célèbres dans les fastes de saint Antoine : le 16 janvier, le 15 février, le 13 juin et le 15 août.

2o *Indulgence plénière*, l'un des treize jours où les associés feront, soit privément soit en public, les exercices des treize jours en l'honneur de saint Antoine, comme préparation aux solennités du 15 février et du 13 juin, en récitant 13 *Pater*, 13 *Ave* et un *Gloria Patri* et en rappelant à leur mémoire les vertus du saint. Outre ces conditions, pour gagner cette indulgence, il y a encore l'obligation de faire une sincère confession, la sainte communion et de prier quelques instants, dans une église publique, à l'intention du Souverain Pontife.

3o *Indulgence de 300 jours*, chaque fois que les associés feront, au moins contrits de cœur, le même pieux exercice des 13 *Pater*, 13 *Ave* et 1 *Gloria Patri*, soit pendant 13 jours consécutifs, soit pendant 13 mardis de suite. (Rescrit du 28 mai 1888.)

4o *Indulgence de 100 jours*, une fois par jour, en récitant l'antienne et l'oraison en l'honneur de saint Antoine de Padoue pour les besoins présents de l'Église. (Rescr. 13 avril 1888.)

5o *Indulgence de 100 jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui réciteront dévotement le court exorcisme de saint Antoine de Padoue : *Voici la croix du Seigneur, fuyez ennemis du Christ ; la victoire est au lion de la tribu de Juda. Alleluia, Alleluia.*

*Ecce crucem Domini, fugite partes adversæ ; vicit leo de tribu Juda. Alleluia, Alleluia.* (Recr. 21 mai 1891.)